



# ARRÊTÉ MUNICIPAL ÉTABLISSANT LE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU CANIPARC

VILLE DE  
HOUILLES

République Française  
Département des Yvelines

—  
Direction des Espaces Publics et Cadre de Vie  
**Arrêté permanent n° 26/003**

**Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et L. 2213-4 ;

**Vu** le Code Civil, et notamment ses articles 1240 et suivants ;

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, et R. 417-10 ;

**Vu** le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur sur le département des Yvelines ;

**Vu** la nécessité de modifier l'arrêté municipal n°22/029 du 5 juillet 2022 portant sur le règlement applicable au Caniparc ;

**Considérant** qu'il convient d'établir les règles d'utilisation du Caniparc afin d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer l'accès et l'utilisation du Caniparc ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°22/029 du 5 juillet 2022 portant sur le règlement applicable au Caniparc.

**Article 2 :** Le Caniparc, sis 8 rue Rouget de L'Isle à Houilles, est réservé aux balades de chiens. Les horaires d'ouverture et de fermeture des grilles du parc canin sont fixés comme suit :

- Du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai : 7h15 – 20h15
- Du 1<sup>er</sup> juin au 31 août : 7h15-21h15
- Du 1<sup>er</sup> septembre au 30 septembre : 7h15-20h15
- Du 1<sup>er</sup> octobre au 28 février (29 les années bissextiles) : 7h15 – 19h30

En cas de grosses intempéries, ou pour des raisons de service (manifestations, travaux...), ou en raison de circonstances particulières, les horaires ci-dessus pourront être modifiés.

Pour ces mêmes raisons, le parc pourra être temporairement fermé au public en totalité ou en partie.

Accusé de réception en préfecture  
078-217803113-20260106-AP26-003-AR  
Date de réception préfecture : 09/01/2026

Le cas échéant, le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service.

**Article 3 :** Il est interdit de franchir les clôtures et d'enfreindre la réglementation affichée.

**Article 4 :** La circulation et le stationnement de tout engin motorisé (cyclomoteurs, motocycles, quads, etc.) ainsi que les bicyclettes sont formellement interdites à l'intérieur du parc. Ces véhicules devront être stationnés dans les rues adjacentes au Caniparc et selon la réglementation applicable à ces rues.

**Article 5 :** La circulation de véhicules motorisés dans l'enceinte du parc est exclusivement réservée aux véhicules municipaux, aux véhicules des entreprises chargées par la Mairie d'exécuter des travaux d'entretien à l'intérieur du parc et aux véhicules de services d'incendie et de secours.

Les véhicules ou tout autre engin motorisé en infraction pourront être mis en fourrière.

**Article 6 :** L'accès au Caniparc est formellement interdit :

- À toute personne en état d'ivresse manifeste ;
- À toute personne dont la tenue et le comportement sont susceptibles d'être source de gêne aux autres usagers ;
- Aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés ;

**Article 7 :** L'utilisation du Caniparc pour tout autre usage que la promenade de chien est interdite. La commune ne peut être tenue pour responsable des accidents dus à une utilisation anormale des lieux.

Le public est tenu de respecter les équipements et la propreté des lieux. Les détritiques doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

Le public doit conserver un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

**Article 8 :** La chasse et le fait de nourrir les animaux errants sont interdits dans l'enceinte du parc.

**Article 9 :** La photographie et la cinématographie d'amateurs sont autorisées dans le parc, sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires accordées par la Mairie et à la condition de ne pas gêner les usagers.

**Article 10 :** Les tags et graffitis sont interdits dans l'enceinte du parc.

**Article 11 :** Afin d'assurer la protection des espaces verts du parc, il est défendu :

- De casser ou de scier des branches d'arbres ou d'arbustes ;
- D'arracher les végétaux quelle que soit leur nature ;
- De graver des inscriptions, de peindre, de coller, d'agrafer ou de clouer des affiches sur les troncs d'arbres ou les équipements du parc ;
- D'utiliser les arbres et arbustes comme supports publicitaires, de jeux ou d'objets quelconques ;
- D'arracher et de couper les plantes, les fleurs et les fruits ;
- De ramasser le bois mort et de prélever de la terre ;
- De cultiver dans les parcelles de terre ;
- De détériorer ou d'enlever les tuteurs et les haubans des arbres ;
- De traverser les haies ou de les détériorer de quelque manière que ce soit ;

- De procéder à des recherches ou des fouilles avec des détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux et outils divers ;
- D'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages.

**Article 12 :** Afin d'assurer le confort de tous les utilisateurs, il est défendu :

- D'être présent dans le Caniparc en dehors des horaires d'ouverture.

**Article 13 :** L'éclairage public du parc est programmé en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture du site.

**Article 14 :** En cas d'accident survenant dans l'enceinte du parc, la responsabilité de chacun est engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou objets dont ils ont la garde.

**Article 15 :** Les contrevenants au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les services de Police compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 16 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 17 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Article 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur tous les portails d'accès au parc.

**Article 19 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète, chargée de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye,
- Monsieur le Commissaire de police de la circonscription de Sartrouville.

Fait à Houilles, le 06/01/2026

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 09/01/2026

Publication effectuée le : 09/01/2026

Notifié ce jour : 09/01/2026

**Le Maire,  
Conseiller départemental des Yvelines,**



**Julien CHAMBON**

Accusé de réception en préfecture  
078-2178031 13-20260106-AP26-003-AR  
Date de réception préfecture : 09/01/2026